



Arrêt

**n° 178 099 du 22 novembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2016, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par M. X et Mme X, qui déclarent être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 février 2016, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier du 9 janvier 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande, qui a été déclarée recevable le 17 septembre 2013, a été rejetée par la partie défenderesse le 13 juin 2014.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 169 755 du 16 juin 2016 constatant le désistement d'instance.

Par un courrier daté du 3 septembre 2014, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9^{ter} précité. Le 1^{er} avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a également fait l'objet d'un arrêt du Conseil n° 169 754 du 16 juin 2016 constatant le désistement d'instance.

Par un courrier daté du 28 octobre 2015, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base.

Le 12 février 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du « décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis § 2,1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 13/06/2014 et 01 /04/2015. L'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour de 12/04/2013 et 04/09/2014. A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour, madame [la deuxième requérante] fournit un certificat médical (et des annexes). Comme établi dans l'avis du 14/01/2015 le certificat médical (et les annexes) à l'appui de la présente demande contiennent des éléments médicaux pour lesquels un avis médical exhaustif a déjà été rendu. Considérant que le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ou lorsque les éléments invoqués a l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que madame [la deuxième requérante] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique libellé comme suit :

« Moyen pris de la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et violation de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

En ce que :

Attendu que la Direction Générale de l'Office des Étrangers a notifié à mes requérants en date du 04 mars 2016 une décision qui déclare irrecevable leur demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 au motif que mes requérants ont invoqué des éléments qui ont déjà été invoqués dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation de séjour dans le royaume ;

Que pour en arriver à cette conclusion, l'Office des Étrangers s'est basé sur un rapport du Docteur AUDISTERE daté du 14 janvier 2016 ;

Alors que :

Attendu qu'au terme de l'article 9ter§ 3 « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable : 5°(...) ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition* ».

Le législateur a ainsi expressément prévu qu'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi est recevable lorsqu'elle contient des éléments nouveaux par rapport à une demande précédente d'autorisation de séjour.

En d'autres termes n'est pas recevable une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi se basant sur des faits identiques à une précédente demande ;

Qu'il convient ensuite de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fusse de manière implicite mais certaine, aux arguments essentiels du requérant ;

Que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fondent celles-ci sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs ;

Qu'il suffit dès lors que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, soit en l'espèce votre Conseil d'exercer son contrôle à ce sujet ;

Qu'en l'espèce, l'Office des Etrangers a fait application de son pouvoir discrétionnaire ;

Que mes requérants entendent contester cette appréciation ;

Qu'en l'espèce, la décision d'irrecevabilité prise par la partie adverse leurs faits grief puisqu'elle a pour conséquence d'une part, qu'il n'y aura aucun examen des risques médicaux mais aussi tiré de l'article 3CEDH en cas de retour dans leur pays d'origine et d'autres part, elle place mes requérants dans une situation où ils ne sont pas autorisés à séjourner sur le territoire belge

Que la partie adverse se contente de déclarer la demande irrecevable parce que mes requérants invoqueraient des éléments déjà invoqués dans le cadre d'une précédente demande d'autorisation ;

Que mes requérants entendent faire valoir que lors de l'introduction de cette nouvelle demande d'autorisation, ils avaient produit différentes pièces médicales ;

En l'espèce, ma requérante souffre d'un syndrome de stress post-traumatique de gravité modérée à sévère, d'une importante anxiété permanente, de crises d'angoisse, de peur de sortir, de sociophobie, de dysomnies, de dépression, de cauchemars.

Que d'après le Docteur DELOUVROY, ces symptômes évoluent vers une névrose d'angoisse.

Un traitement médicamenteux a été mis en place, d'une durée indéterminée.

Un arrêt de ce traitement entraînerait une aggravation de la symptomatologie anxiodépressive.

Que l'éloignement du milieu ayant causé le traumatisme subi par Madame [la deuxième partie requérante] est nécessaire, d'autant plus que celle-ci est menacée de mort dans son pays.

Que le Docteur préconise également une prise en charge de Madame [la deuxième partie requérante] par un psychiatre.

Attendu que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments contenus dans la nouvelle demande d'autorisation de séjour. En effet, la partie adverse prétend que mes requérants n'ont fait que rappeler l'état de santé de Madame [la deuxième partie requérante] qui serait toujours inchangé ;

Qu'il est permis de prendre en considération le fait que la seule lecture de la nouvelle demande d'autorisation de séjour laisse paraître que mes requérants ont invoqués une maladie grave mais aussi des éléments nouveaux au sens de la loi ;

Que ces éléments se déduisent du :

- certificat médical daté du 28.10.2015, dans lequel il est fait mention de la gravité de la pathologie dont souffre Madame [la deuxième partie requérante] ;

Qu'il y a donc bien une aggravation de la pathologie dont souffre Madame [la deuxième partie requérante] ;

En conséquence la partie adverse aurait du prendre en considération ses éléments dans le cadre de cette demande comme éléments nouveaux au sens de la loi du 15 décembre 1980 et les examiner à l'aune d'un retour en Serbie conformément au principe de bonne administration ;

Que ce moyen justifie l'annulation de l'acte attaqué ;

Attendu qu'en outre, la partie adverse n'a pas correctement apprécié la nouvelle demande d'autorisation introduite par les requérants ;

Comme il a déjà été évoqué précédemment, cette nouvelle demande comporte des éléments nouveaux au sens de la loi et la jurisprudence :

Sur l'évolution de son état de santé et l'exigence d'un traitement essentiel;

Qu'il ressort de la décision attaquée que la partie adverse a focalisé son examen, même au stade de la recevabilité, sur le seul rappel de l'état de santé déjà invoqué pour rejeter la demande d'autorisation ;

Que ce faisant la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ;

Que la décision contestée est totalement muette sur les aspects nouveaux invoqués dans la nouvelle demande d'autorisation ;

Que la partie adverse aurait dû reprendre les nouveaux éléments invoqués et démontrer en quoi ils ne sont pas « *nouveaux* » au sens du prescrit légal.

Que dans le cas d'espèce, la décision litigieuse est entachée d'un défaut de motivation qui traduit une erreur manifeste d'appréciation des éléments transmis.

Que ce moyen justifie l'annulation de l'acte attaqué ;

Qu'en égard à cette constatation, il y a lieu de conclure à une violation des dispositions visées aux moyens ;

Attendu qu'enfin, il n'est pas envisageable que ma requérante soit, en l'état actuel des choses, contrainte de rentrer dans son pays d'origine dans la mesure où elle ne pourra y bénéficier d'un traitement adapté.

De plus, un tel retour pourrait être constitutif de violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Dès lors, il est manifeste qu'un retour forcé pourrait être synonyme de violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et des Libertés Fondamentales qui consacre le droit pour chacun de ne pas être victime de mauvais traitements.

Qu'il résulte donc des éléments exposés ci-avant, que la décision qui a été prise viole des dispositions visées aux moyens et qu'il est permis également de considérer qu'un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas exclue dans le cas d'espèce ;

Que cet article dispose que nul ne peut être soumis à des traitements inhumains ou dégradants ;

Or, en cas de retour, ma requérante ne pourrait bénéficier de traitement adéquat dont elle a besoin et dès lors, serait considérée comme victimes de mauvais traitements ;

Il serait dès lors tout à fait néfaste pour eux d'être contraints d'y mettre un terme pour rentrer dans leur pays d'origine où il est clair qu'ils ne pourraient bénéficier de tels soins.

Qu'en égard à cette constatation, il y a lieu de conclure à une violation des dispositions visées aux moyens ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que la décision attaquée est prise en application de l'article 9^{ter}, paragraphe 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que « Le délégué du ministre déclare la demande *irrecevable* : (...)

5° (...) si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, contrairement à ce qu'elles soutiennent en termes de requête, les parties requérantes n'ont pas invoqué d'autres éléments que ceux qui ont été précédemment exposés dans leurs demandes d'autorisation de séjour antérieures, à savoir que la deuxième requérante souffre d'un stress posttraumatique consécutif à une agression policière durant sa grossesse dans son pays d'origine, et requiert un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi psychiatrique et psychothérapeutique.

Les requérants se bornent en réalité, à réitérer les mêmes éléments médicaux qu'ils avaient présentés dans leur précédentes demandes d'autorisation de séjour, sans pour autant invoquer de pathologies nouvelles qui n'auraient pas été examinées ou un changement substantiel dans le traitement de la deuxième requérante ou encore établir une aggravation de la pathologie reconnue.

A ce propos, le Conseil observe que les parties requérantes invoquent la non prise en considération d'un certificat médical qui aurait été établi le 28 octobre 2015 – lequel n'apparaît cependant pas à l'examen des dossiers administratif et de procédure - mais renvoie à la demande datée du 28 octobre 2015 dont ils reproduisent la teneur, laquelle figure au dossier administratif et renseigne seulement en annexe médicale un certificat médical daté du 15 octobre 2015.

Or, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la mention de la gravité de la pathologie dans le certificat médical du 15 octobre 2015 impliquerait une aggravation de la pathologie de la requérante, susceptible de constituer un élément nouveau. Il en est d'autant plus ainsi que d'une part, ledit certificat médical indique qu'il s'agit de la « *persistance d'un état de stress posttraumatique peu amélioré nécessitant la poursuite d'un suivi psychiatrique avec psychothérapie [...]* » (le Conseil souligne) et que d'autre part, outre la nécessité déjà d'un suivi psychiatrique et d'une psychothérapie, le constat de gravité modérée à sévère de l'affection de la deuxième requérante figurait déjà dans les pièces médicales transmises à l'appui des précédentes demandes d'autorisation de séjour (certificat médical du 28 août 2014 notamment).

Pour le surplus, le Conseil observe que les critiques des parties requérantes tendant à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les différentes pièces médicales produites et nouveaux

éléments invoqués relèvent de la contestation formelle, les requérants restant en défaut d'exposer ce qui aurait été précisément ignoré par la partie défenderesse.

S'agissant de l'article 3 de la CEDH, cette articulation du moyen est prématurée, dès lors que ladite disposition n'est susceptible d'être méconnue en l'espèce que lors de la mise à exécution de l'acte attaqué et que la partie défenderesse n'était pas tenue, lorsqu'elle a pris ledit acte, d'apprécier si son exécution respecte la disposition précitée (voyez à cet égard : CC, n° 89/2015 du 11 juin 2015, considérant B.5.1).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY